

AP n° 2022-ChExpl-186-IC

ARRETE PREFECTORAL COMPLEMENTAIRE
portant modification de l'autorisation environnementale d'exploiter
une installation de production d'électricité utilisant l'énergie mécanique du vent
Parc éolien de la Côte du Cerisat (Quatre Vallées V)
sur le territoire de Coole et de Pringy

Le Préfet de la Marne
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

Vu le Code de l'environnement, et notamment son article L.515-104 ;

Vu l'arrêté préfectoral d'autorisation environnementale d'exploiter le parc éolien, n° 2017-A-69-IC du 13 juillet 2017 ;

Vu la lettre de demande de modification notifiant la demande de changement d'exploitant de l'installation, en date du 31 janvier 2022 ;

Vu le projet d'arrêté préfectoral portant modification de l'autorisation porté le 14 septembre 2022 à la connaissance de l'exploitant pour observations éventuelles ;

Vu l'absence de réponse du pétitionnaire pour confirmer ou infirmer son accord sur le projet d'arrêté préfectoral complémentaire ayant valeur d'accord tacite.

Considérant que l'exploitant du parc éolien de la Côte du Cerisat, porté par la société d'exploitation du parc éolien de la Côte du Cerisat, a porté à la connaissance de Monsieur le Préfet de la Marne une demande de changement d'exploitant de ce parc éolien ;

Considérant que ces modifications ne sont pas de nature à modifier les capacités financières et techniques préalablement prévues dans le dossier de demande d'autorisation environnementale ;

Considérant que la modification est jugée notable mais non substantielle ;

Considérant que l'arrêté d'autorisation environnementale n° 2017-A-69-IC du 13 juillet 2017 doit être modifié en son article 2.

Sur proposition de Madame la Directrice Départementale des Territoires de la Marne par intérim.

ARRETE

Article 1

Les dispositions suivantes de l'article 2 de l'arrêté préfectoral n° 2017-A-69-IC du 13 juillet 2017 :

« La société SAS SEPE de la Côte du Cerisat, dont le siège social est situé à Saint-Priest (69 800), 97 allée Alexandre Borodine – Cèdre 3, est bénéficiaire de l'autorisation unique définie à l'article 1, sous réserve du respect des prescriptions définies par le présent arrêté ».

Sont remplacées par :

« La société EDPR France Holding, dont le siège social est situé au 25 Quai Panhard et Levassor 75013 PARIS, est bénéficiaire de l'autorisation unique définie à l'article 1, sous réserve du respect des prescriptions définies par le présent arrêté ».

Article 2

Les autres dispositions de l'arrêté préfectoral n° 2017-A-69-IC du 13 juillet 2017 et des éventuels arrêtés complémentaires demeurent inchangées.

Article 3 : Délais et voies de recours

En application de l'article R. 181-50 du Code de l'environnement, la présente décision peut être déférée devant la Cour Administrative d'Appel de Nancy – 6 rue du Haut Bourgeois – CS50015 – 54035 NANCY Cedex : (soit par courrier soit par le biais du site de téléprocédures www.telerecours.fr) :

1°) par les pétitionnaires ou exploitants dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision leur a été notifiée ;

2°) par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés à l'article L. 181-3 du code de l'environnement dans un délai de quatre mois à compter du premier jour de la publication et de l'affichage de ces décisions.

Le délai court à compter de la dernière formalité accomplie. Si l'affichage constitue cette dernière formalité, le délai court à compter du premier jour d'affichage. La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés aux 1°) et 2°).

Article 4 : Exécution et diffusion

Monsieur le Secrétaire général de la préfecture de la Marne, Monsieur le Directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région Grand Est, Madame la Directrice départementale des territoires de la Marne par intérim et l'inspection des installations classées sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont une copie sera adressée pour information à la délégation territoriale Marne de l'Agence régionale de santé, au service départemental d'incendie et de secours, à la direction de l'Agence de l'eau ainsi qu'à Messieurs les Maires de Coole et de Pringy qui en donneront communication à leur conseil municipal.

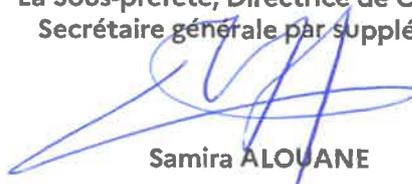
Notification en sera faite, sous pli recommandé, à la société EDPR France Holding, dont le siège social est situé au 25 Quai Panhard et Levassor 75013 Paris.

Les maires des communes de Coole et Pringy procéderont à l'affiche en mairie de l'arrêté pendant un mois. A l'issue de ce délai, il dressera un procès-verbal des formalités d'affichage et une copie de l'arrêté sera conservée en mairie aux fins d'information de toute personne intéressée qui, par ailleurs, pourra en obtenir une copie sur demande adressée à la Direction départementale des territoires de la Marne.

Le présent arrêté sera publié sur le site internet des services de l'Etat dans la Marne pendant une durée minimale de 4 mois. Le même avis sera publié au recueil des actes administratifs.

Fait à Châlons-en-Champagne, le **26 OCT. 2022**

**Pour le Préfet, et par délégation,
La Sous-préfète, Directrice de Cabinet,
Secrétaire générale par suppléance,**



Samira ALOUANE